

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1579/MEF/DGD/DU 29 JAN 2013

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du tarif

Réf : Annexe fiscale à la Loi n°2012-1179 du 27/12/12
portant budget de l'Etat pour la gestion 2013

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la Loi n° 2012-1179 du 27/12/12 portant budget de l'Etat pour la gestion 2013.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- l'aménagement du dispositif de financement de la régie de remboursement des crédits de la TVA;
- l'extension du champ d'application du taux réduit de la TVA aux produits pétroliers;
- l'aménagement des dispositions relatives à la Taxe de solidarité et de lutte contre le sida;
- la suppression de la Taxe pour le développement de la production agricole alimentaire ;
- l'aménagement des dispositions relatives à la Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique ;
- l'aménagement d'avantages fiscaux et douaniers au profit des agents de l'Etat, diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Cote d'Ivoire, au terme de leur service à l'étranger ;
- la légalisation des dispositions de l'annexe n°A3-8.1 de la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito entre l'Etat de Cote d'Ivoire et la société Azito Energie SA ;
- l'aménagement des mesures fiscales en faveur des grands investissements dans le domaine de l'habitat.

I/ Aménagement du dispositif de financement de la régie de remboursement des crédits de la TVA

Aux termes de l'article 1er de l'annexe fiscale, la régie de remboursement des crédits de TVA, est désormais alimentée par l'affectation de 10% du montant total de la TVA déposé par les receveurs des Impôts et des Douanes sur leurs comptes respectifs dénommés « taxe sur la valeur ajoutée » ouverts à cet effet dans les livres de la BCEAO.

Par ailleurs, **la mesure d'exemption de la TVA**, visée par ma circulaire n°1521/MEF/DGD du 31 janvier 2012, sur les ventes et les prestations de services faites à certaines entreprises exportatrices, initialement prorogée jusqu'au 31 décembre 2014, **est rapportée**.

II/ Extension du champ d'application du taux réduit de la TVA aux produits pétroliers

Précédemment limité à toutes les catégories de lait, aux pâtes alimentaires à base de semoule de blé dur à 100% et aux matériels de production de l'énergie solaire, le champ d'application du **taux réduit de la TVA de 9%**, est désormais étendu **aux produits pétroliers**, aux termes de l'article 2 de l'annexe fiscale.

III/ Aménagement des dispositions relatives à la Taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA (TFS) due par les importateurs de tabacs;

Aux termes de l'article 22 de l'annexe fiscale, la Taxe de solidarité et de la lutte contre le SIDA (TFS), visée par ma circulaire n°1418/MEF/DGD du 20 mai 2009, est désormais dénommée « **Taxe de solidarité et de lutte contre le SIDA et le Tabagisme** ».

Initialement instituée au profit du Fonds National de Lutte contre le SIDA, elle est désormais étendue au Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions.

Quoique son taux (2%) et sa base imposable restent inchangés, le produit de la taxe est dorénavant reparti comme suit :

- 70% au Fonds national de Lutte contre le SIDA ;
- 30% au Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions.

Il est reversé dans les proportions susvisées, sur deux comptes ouverts à cet effet dans les Livres de la Banque du Trésor, respectivement au nom du Fonds de Solidarité et de Lutte contre le SIDA (FNLS) et du Programme national de Lutte

contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres addictions (PNLTA).

IV/ Suppression de la Taxe pour le développement de la production agricole alimentaire

Aux termes de l'article 25 de l'annexe fiscale, **la Taxe pour le développement de la production agricole alimentaire (TDPA)**, visée par ma circulaire n°1450/MEF/DGD du 09 février 2010, **est supprimée**.

Il est à rappeler que, par courrier n°1951MEF/CT-11 en date du 13 avril 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances avait décidé de surseoir à l'application des prélèvements de la TDPA aux taux de 10 francs par Kilo net de riz et de 5 francs par Kilo net de blé importés.

V/ Institution d'une Taxe spéciale sur certains produits en matières plastiques à l'importation

Aux termes de l'article 26 de l'annexe fiscale, il est perçu une taxe dite **«Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique»**, à la charge des entreprises importatrices des produits en matières plastiques ci-après :

- sacs, sachets des positions tarifaires n° 3923.210000 et 3923.290000 ;
- films (feuilles, pellicules, bandes) des n°s 39.20 et 39.21 du SH.

La taxe est fixée au taux de 50 francs par Kilo net de sac, sachet ou film en matières plastiques importé.

Le produit de la taxe est reversé sur un compte spécial ouvert au nom du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU) auprès de l'Agence comptable centrale des Dépôts.

VI/ Aménagement d'avantages fiscaux et douaniers au profit des agents de l'Etat, diplomates et fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Cote d'Ivoire, au terme de leur service à l'étranger

Aux termes de l'article 32 de l'annexe fiscale, les agents de l'Etat, les diplomates et les fonctionnaires internationaux ivoiriens de retour en Cote d'Ivoire à la fin de leur service à l'étranger, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

- **En ce qui concerne l'Ambassadeur, Chef de mission, les autres membres du corps diplomatique et les fonctionnaires internationaux ivoiriens :**

- exonération des droits et taxes de douane sur un (01) véhicule automobile importé pour leur usage personnel ainsi que sur un (01) véhicule importé par leur conjoint ;
- exonération des droits et taxes de douane sur leurs effets personnels importés et sur les effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

➤ **En ce qui concerne les agents de l'Etat en poste dans les missions diplomatiques et assimilés à l'étranger :**

- exonération des droits et taxes de douane sur un (01) véhicule automobile importé pour leur usage personnel ;
- exonération des droits et taxes de douane sur leurs effets personnels importés et sur les effets personnels de leur conjoint et de leurs enfants.

Il est à préciser que les véhicules automobiles susvisés ne peuvent être vendus avant un délai minimum de trois (03) ans à compter de la date de leur importation, sous peine de paiement des droits et taxes exonérés.

VII/ Légalisation des dispositions de l'annexe n°A3-8.1 de la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito entre l'Etat de Cote d'Ivoire et la société Azito Energie SA

Aux termes de l'article 33 de l'annexe fiscale, «sont légalisées, les dispositions du régime fiscal et douanier de l'avenant n°3 signé le 13 octobre 2011 entre l'Etat de Cote d'Ivoire et la société Azito Energie SA et applicables à la convention de concession pour le développement d'une centrale électrique au gaz naturel à Azito ».

VIII/ Aménagement des mesures en faveur des grands investissements dans le domaine de l'habitat

Aux termes de l'article 34 points 3/, 4/ et 5/ de l'annexe fiscale, les avantages visés par ma circulaire n°1230 du 07 juillet 2004, accordées aux entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat, sont aménagés comme suit :

- pour bénéficier de ces avantages, l'entreprise de construction de logement doit s'engager à réaliser un programme d'au moins 3000 logements sur trois (03) ans et à construire les équipements socio-collectifs mis à sa charge par la réglementation en vigueur ;
- les exonérations de TVA, visées par ma circulaire n° 1230 précitée, sur les matériaux de construction de logements ainsi que sur les équipements, matériels et pièces de rechange nécessaires à la construction d'unités industrielles de fabrication de ces matériaux, **sont désormais mises en**

œuvre par voie d'attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts, et non plus par voie de remboursement.

La présente circulaire prend effet pour compter du 18 janvier 2013 et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Ampliations :

- Premier Ministre
- MPMEF/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie
- EMACI
- CBC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes

Col-Maj. Issa COULIBALY

